

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 15 (1870)
Heft: (15): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Pièces officielles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-332382>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

rendre à merci, livrer des otages et offrir au général français 15 chevaux gâada et 200 chameaux de contribution. Quant aux pertes de l'ennemi, elles étaient énormes; pour les nôtres, elles se réduisaient à 2 officiers et 22 sous-officiers et soldats tués, 20 officiers et 25 hommes blessés.

Le 17 avril, le général retournait à son bivouac d'El-Bahariat et, le 18, se remettait en marche vers le nord pour aller à Mengoub au devant du colonel de La Jaille, qui lui ramenait un ravitaillement. Le 19, il campait à Gueltet-Ahmed-ben-Salah, le 20 à Gueltet-el-Atrous, et le 21, après une marche de 40 kilomètres, au bivouac sans eau de Oumes-Seba. Le 22, il était de nouveau sous les murs du ksar Bou-Kaïs, où le capitaine Pamard avait dû lutter, les 14, 19 et 20 avril, contre les efforts des contingents des Beni-Guill et des Ouled-ben-Naceur. Ce fut alors que le général résolut de modifier son itinéraire et d'aller châtier les agresseurs de ce poste isolé dans leur centre même, l'oasis d'Aïn-Chair.

Le 23, la colonne quittait Bou-Kaïs, campait à Tini-Kroude et, le 24, paraissait tout à coup devant les murs du ksar d'Aïn-Chair. Ce ksar, fortifié, était entouré sur trois de ses faces par une forêt de dattiers qui servaient d'abris à la culture des céréales, vrai fouillis de végétation qui devait rendre l'attaque fort difficile. Le 24, dans l'espérance d'amener les habitants à composition et dans le but seulement de leur donner une leçon, le général, pour répondre à leurs menaces, avait fait occuper dans la journée un point dominant d'où l'on avait tiré sur la ville une centaine de coups de canon. Cette exécution achevée, de nouvelles ouvertures de conciliation furent tentées; mais celles-ci, comme les précédentes, étant restées infructueuses, le général se décida à une action plus vigoureuse.

Le lendemain, en effet, après avoir été rejoint par la colonne de La Jaille, le général donnait à quatre heures et demie l'ordre d'attaquer l'oasis sur quatre points à la fois. En quelques instants elle était enlevée et les Arabes refoulés dans leur ksar après avoir subi des pertes nombreuses; aussi, dès le 26, la population venait à composition apporter au général deux chevaux de gâada et cent sacs d'orge. La leçon, paraît-il, avait été complète, car les contingents qu'on annonçait devoir se présenter pour arrêter notre marche, et qui étaient commandés par un des fils de Sidi-Scheick-ben-Taiab, n'osèrent s'avancer, et le 28, le général de Wimpffen put reprendre son premier itinéraire, camper le même jour à Mengoub et le 8 mai être à Sebdu.

Ainsi, en moins d'un mois, la soumission des Doui-Menia, la chute du ksar d'Aïn-Chair, à la suite de quatre combats heureux et de pertes énormes pour l'ennemi, notre influence portée dans une contrée qui avait échappé jusque-là à notre action, la connaissance d'un pays fort riche, tels avaient été les résultats de cette expédition rapide, merveilleusement conduite, qui fait honneur au chef qui l'a dirigée, ainsi qu'aux troupes qui en ont fait partie.



PIÈCES OFFICIELLES.

Quartier-général d'Olten, le 22 juillet 1870.

Le général en chef à l'armée suisse.

Miliciens confédérés !

La haute assemblée fédérale m'a confié le commandement de l'armée fédérale qui est déjà en partie sous les armes.

Une lutte gigantesque a éclaté d'une manière inattendue entre deux puissances voisines, lutte dans laquelle notre chère patrie pourrait être entraînée suivant les circonstances.

Il faut maintenant prouver que l'armée suisse mérite la confiance que notre autorité supérieure ainsi que tout le peuple a en elle.

Pour le moment notre mission est de protéger nos frontières contre toutes les attaques et s'il devait arriver que la guerre passât nos frontières, alors il faudrait aussi montrer à l'ennemi par le déploiement de toutes nos forces que nous ne sommes pas des successeurs dégénérés de nos glorieux ancêtres.

Miliciens confédérés ! Je suis sûr de votre dévouement illimité pour la patrie, et j'espère que le même Dieu qui assista si souvent nos pères, sera cette fois encore avec nous.

C'est avec reconnaissance que nos concitoyens ont admiré la rapidité et l'enthousiasme avec lesquels vous êtes accourus sous les armes.

Grands sont les sacrifices qui, maintenant déjà, sont réclamés de vous, mais vous montrerez au monde que vous possédez les vertus du vrai soldat.

Supportez virilement les fatigues et les privations de la guerre ; montrez-vous peu exigeants et modestes envers vos concitoyens, et songez toujours que l'ordre et la discipline la plus sévère sont les conditions premières de la victoire.

Vous pouvez être assurés de mon dévouement complet pour la patrie.

Par ces quelques paroles, je vous salue de cœur.

Le général en chef de l'armée suisse,
HANS HERZOG.

Aux officiers et soldats de la II^e division de l'armée fédérale.

Une guerre ayant éclaté entre deux des grandes puissances européennes aux portes de notre patrie, la haute assemblée fédérale a trouvé nécessaire de mettre sur pied une force militaire respectable pour occuper nos frontières.

La II^e division a l'honneur d'en faire partie.

Je salue votre arrivée dans la division, et j'espère que tous vous ferez honneur à notre chère patrie par une sévère discipline, par votre zèle à remplir vos devoirs, à supporter les fatigues du service et, si cela devenait nécessaire, par votre volonté ferme de tout sacrifier pour notre vieille liberté et notre indépendance, par quelque ennemi qu'elles soient menacées.

Vive notre patrie !

Quartier-général à Bienne, 19 juillet 1870.

Le commandant de la II^e division,
J. DE SALIS, colonel fédéral.

Ordre général pour la II^e division.

Les troupes, aussitôt après leur arrivée, placeront des gardes de police et de cantonnement.

Le service intérieur doit être surveillé avec le plus grand soin et fait strictement d'après les prescriptions réglementaires.

Les rapports d'entrée et états nominatifs des brigades d'artillerie et d'infanterie doivent être remis, encore le jour d'entrée, à l'adjutant de brigade, respectivement au commissaire des guerres. Ceux du génie, de la cavalerie et des carabinières, seront remis au chef d'état-major de division.

Les listes des jurés doivent être remises à l'auditeur de brigade, respectivement au grand juge.

L'ordre journalier est fixé par le § 78 du règlement de service intérieur.

Garde montante à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Les manœuvres journalières doivent durer au moins six heures par jour, sac garni au dos, tenue de service.

Hors des manœuvres, tenue de quartier excepté le dimanche.

On tiendra la main sévèrement à ce que la troupe rentre dans les quartiers à la retraite et les officiers à 10 heures.

Le rapport journalier de la division a lieu chaque jour à 11 heures. Y assistent :

Tous les officiers de l'état-major de la division ;

Un adjudant de la brigade n° 5 ;

Le commandant du génie.

Les troupes seront cantonnées et nourries chez l'habitant jusqu'à nouvel ordre.

Le major fédéral Sacc est chargé du commandement du quartier-général de la division.

Le capitaine Monod remplit les fonctions d'adjudant de place.

Quartier-général à Bienne, 19 juillet 1870.

Le commandant de la II^e division,

J. DE SALIS, colonel fédéral.

Appel aux médecins militaires de l'armée fédérale.

Les batailles de ces derniers jours ont fait une telle quantité de blessés que dans les deux camps le personnel médical n'est pas suffisant.

C'est un devoir d'humanité pour les armées épargnées par le fléau de la guerre d'offrir des secours aux blessés.

Le Conseil fédéral, dans la pensée que beaucoup de nos médecins militaires, tant ceux qui sont actuellement au service, que ceux qui ne sont pas sous les armes, seront prêts à apporter leur concours à leurs confrères des deux armées belligérantes, m'a autorisé à leur faire cet appel, afin d'envoyer le même nombre de médecins aux deux armées combattantes. Il invite en conséquence tous les médecins qui sont disposés à donner leurs soins aux blessés dans les hôpitaux et autres lieux à en donner avis par retour du courrier au médecin en chef, colonel Lehmann, au quartier-général à Olten, afin qu'il puisse promptement organiser leur répartition aux deux armées.

J'ai l'intime conviction que cet appel sera chaleureusement accueilli par les hommes de cœur du corps médical et que nous pouvons en ces tristes circonstances venir en aide aux malheureux blessés et faire honneur à notre patrie.

Le général en chef de l'armée fédérale,

(Signé) Hans HERZOG.

Quartier-général à Olten, le 8 août 1870.

Quartier-général Olten, 12 août 1870.

Le Chef de l'Etat-major général aux Commandants de Divisions.

Sans vouloir empiéter sur les dispositions qui seront prises par le Département militaire fédéral, nous croyons nécessaire d'attirer votre attention sur le point suivant :

L'appel du général, relatif à l'envoi de médecins militaires suisses aux blessés des puissances belligérantes ne doit point être interprété dans ce sens que nos propres troupes actuellement en campagne et pour la plupart très dispersées seraient privées de leurs médecins.

Il en résulte que, indépendamment des cas particuliers, nous ne pouvons accorder notre assentiment au licenciement d'un médecin que lorsque :

Il reste dans un bataillon 2 médecins, dans un demi-bataillon 1 médecin, et dans une compagnie ou un escadron 1 médecin toujours en fonction.

Par conséquent dans les corps qui n'ont qu'un seul médecin réglementaire il faut attendre l'arrivée d'un remplaçant avant de licencier leur médecin, s'il doit partir.

Le Chef d'état-major général,

(Signé) R. PARAVICINI.

Circulaire du Conseil fédéral à tous les gouvernements cantonaux et aux compagnies du chemin de fer, concernant l'exemption du service militaire.

(Du 22 juillet 1870.)

Tit. — Les derniers mouvements extraordinaires de troupes, quelque peu importants qu'ils fussent relativement à une marche en avant ou en retraite de l'armée entière ou d'une grande partie de celle-ci, ont donné la preuve qu'il est de toute nécessité que les chemins de fer puissent disposer de tout leur personnel pour être en état de satisfaire aux exigences militaires

Tenant compte de cette circonstance et en application des pouvoirs qui nous sont conférés par l'arrêté fédéral du 20 juillet 1853 (Recueil officiel, III, 539), nous avons décrété aujourd'hui ce qui suit :

a) Les employés chargés de l'entretien et de la surveillance de la voie ;
b) Les employés au service des transports ;
c) Les ouvriers destinés à l'entretien et à la construction du matériel ;
d) Les chefs de gares et leurs remplaçants,
sont exemptés du service militaire pendant la durée de leur emploi et de la mise sur pied actuelle.

M. le général Herzog, commandant en chef des troupes fédérales mises sur pied, est chargé de l'exécution du présent arrêté

En portant cette communication à votre connaissance, nous saisissons cette occasion de vous recommander, fidèles et chers confédérés, avec nous à la protection divine.

Berne, le 22 juillet 1870.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération,
DUBS.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Afin de pouvoir convenablement utiliser pendant la guerre l'institution suisse des télégraphes, le Conseil fédéral a exempté du service militaire, durant l'occupation de la frontière suisse :

- a) Tous les télégraphistes des bureaux intermédiaires ;
b) Les aides télégraphistes actuellement employés ou qui seraient appelés plus tard ;
c) Les messagers des bureaux télégraphiques principaux.

Une décision semblable a été prise en faveur de tous les employés de chemins de fer en Suisse.

(Du 1^{er} août 1870.)

Dans le but de prévenir les enrôlements de Suisses pour le service militaire à l'étranger, le Conseil fédéral a adressé à tous les gouvernements cantonaux la circulaire suivante :

« Tit.,

« Comme, d'après les bruits qui circulent, il se ferait depuis quelque temps, sur territoire suisse, des tentatives d'enrôlement en partie aussi pour les Etats belligérants, nous croyons devoir attirer l'attention sur ce fait en rappelant que de tels actes constituent une infraction à la loi fédérale du 30 juillet 1859 concernant les enrôlements pour un service militaire étranger (Recueil officiel, tome VI, page 300), et que de plus, dans les conjonctures actuelles, ils seraient de nature à compromettre au plus haut degré la neutralité de la Confédération.

« Nous vous invitons, en conséquence, à exercer une surveillance rigoureuse et à réprimer énergiquement toute tentative d'enrôlement qui pourrait se produire sur votre territoire. »

Sur un rapport du Département militaire fédéral concernant l'admission et l'entretien de déserteurs des Etats belligérants, le Conseil fédéral a décrété ce qui suit :

1^o Lorsque des militaires étrangers pénétreront par détachements plus ou moins nombreux sur le territoire de la Confédération, ils seront confinés en un lieu convenable ou répartis en plusieurs localités dans l'intérieur de la Suisse, pour être organisés et entretenus militairement.

2^o Le Département militaire est autorisé à conclure avec les gouvernements cantonaux des accords en vue de la location de localités convenables, et à établir les dispositions nécessaires concernant l'organisation, le traitement, la surveillance et l'entretien des militaires étrangers réunis en corps.

Berne, le 16 juillet 1870.

Le Département militaire fédéral porte à la connaissance de tous les officiers de l'état-major fédéral que cela concerne que le Conseil fédéral, dans sa séance de ce jour, a décidé de supprimer les cours de répétition des armes spéciales, ainsi que les cours spéciaux, tels que cours d'opérations, cours sanitaires pour médecins, cours d'armuriers, de télégraphie, etc., qui devaient encore avoir lieu, à teneur du tableau des écoles de l'année courante.

En conséquence, les ordres donnés pour ces cours sont retirés.

En revanche, les écoles de recrues, les écoles pour les aspirants de II^e classe du génie, de l'artillerie et pour les aspirants vétérinaires, ainsi que les cours pour fraters et infirmiers, doivent avoir lieu conformément aux ordres donnés.

Sont cependant dispensés de ces cours, ceux des officiers de l'état major fédéral qui ont reçu un ordre de marche pour le service actif.

Nous nous empressons de vous aviser que, dans sa séance de ce jour, le Conseil fédéral a pris les décisions suivantes :

1^o Tout officier monté de l'état major fédéral recevra la bonification de la ration de fourrage pour un cheval de selle, propre au service et estimé sous son nom. Cette bonification sera payée dès le jour de l'estimation du cheval jusqu'à nouvel ordre du Conseil fédéral ;

2^o La bonification prévue par le § 78 du règlement d'administration n'est pas comprise dans la décision qui précède si l'officier que cela concerne n'est pas plus tard appelé au service actif ;

3^o Dans le cas où l'un des officiers désignés sous N^o 1 ci dessus, serait appelé au service, la ration extraordinaire de fourrage cesserait de lui être payée et il serait alors traité selon les dispositions réglementaires actuellement en vigueur.

En portant ces décisions à votre connaissance, nous vous informons en outre des dispositions que nous avons prises au sujet de l'estimation des chevaux, afin que vous puissiez faire auprès des autorités militaires de votre Canton les démarches nécessaires pour avoir droit à la bonification ci-dessus mentionnée.

- a) L'estimation des chevaux aura lieu au chef-lieu du canton ou aux chefs-lieux de districts ou de cercles sous la surveillance d'une personne désignée par l'administration militaire cantonale. Cette personne devra s'adjoindre deux experts pour cette estimation ;
- b) Les officiers qui seront dans le cas de changer de chevaux et qui voudront continuer de toucher la bonification de fourrage, doivent faire estimer ces nouveaux chevaux dans un délai de 10 jours, à défaut de quoi les chevaux vendus n'auront pas droit à la bonification de fourrage ;
- c) La bonification sera de même refusée si, à l'entrée au service actif, le cheval est reconnu impropre au service, ou si le signalement ne concorde pas avec celui du premier procès verbal d'estimation.
- d) L'estimation a simplement pour but de constater que les officiers que cela concerne disposent de chevaux et que ces derniers sont propres au service. Les chevaux restent en conséquence aux risques et périls des officiers respectifs ;
- e) Les frais d'estimation réglementaires sont à la charge de la Confédération, à l'exception des frais d'estimation des chevaux remplacés ou reconnus impropres au service ;

- f) Les procès-verbaux d'estimation doivent être signés par les experts et le surveillant, puis transmis par celui-ci, sans aucun délai, au Commissariat des guerres du Canton, qui les transmettra de suite au Commissariat des guerres central.

La bonification de fourrage sera payée chaque mois par le Commissariat des guerres central aux commissaires des guerres cantonaux pour être remise aux officiers que cela concerne jusqu'à la révocation de l'arrêté fédéral ci-dessus.

Afin de connaître les demandes que les officiers de l'état-major adresseront à la régie pour en obtenir des chevaux, dans le cas d'une mobilisation de l'armée, et afin de pourvoir à une distribution équitable de ces chevaux entre les officiers, le Département vient vous prier de lui faire savoir jusqu'au 23 courant, si vous avez l'intention de vous procurer un cheval à la régie et, dans ce cas, si vous désirez l'acheter ou le louer.

En l'absence d'une réponse de votre part, nous admettons que vous renoncez pour le moment à vous procurer un cheval de la régie.

Pour la répartition des chevaux, le Département a établi les règles suivantes :

1° On tiendra compte avant tout des demandes des officiers qui seront appelés en service les premiers en ayant égard en outre aux grades supérieurs avant les grades subalternes ;

2° La préférence sera donnée aux demandes d'achat avant les demandes de louage ;

3° Le prix d'achat sera fixé par la direction de la régie sous réserve de ratification par le Département militaire fédéral ;

4° Le prix de louage a, comme jusqu'ici, été fixé à 5 fr. — par jour ;

5° Les officiers qui auront un cheval en louage recevront l'indemnité de 4 fr. par jour, mais ne toucheront pas les rations supplémentaires de fourrages prescrites au § 78 du règlement d'administration.

Enfin nous croyons devoir attirer l'attention de Messieurs les officiers sur le fait que la direction de la régie ne possède actuellement que 40-50 chevaux à mettre à leur disposition.

Agréés tit., etc.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

INSTRUCTIONS POUR LE SERVICE POSTAL MILITAIRE EN SUISSE.

ARTICLE PREMIER. — Le but du service postal militaire est de pourvoir à l'expédition prompte et sûre des lettres et des articles de messageries de et pour l'armée, que ces lettres et articles concernent le service militaire ou qu'ils se rapportent aux affaires privées, pourvu qu'ils soient d'ailleurs de nature à être expédiés par la poste.

ART. 2. — On organise ce service dès qu'un corps de troupes considérable est mis sur pied (occupation des frontières, rassemblements de troupes, camps d'instruction, etc.).

On institue d'ordinaire :

1° Au quartier-général un bureau postal, composé du chef du service, d'un secrétaire, d'aides et d'ordonnances.

2° Dans chaque division un bureau d'expédition, composé d'un employé postal, des aides et des ordonnances nécessaires.

3° Si cela est nécessaire, un bureau d'expédition pour chaque brigade, composé d'un expéditeur postal et de ses aides.

Le personnel de ce service sera, autant que possible, pris parmi les employés postaux astreints au service militaire, et il sera désigné d'avance, en temps de paix, d'accord avec l'administration postale.

Selon les circonstances et les besoins, on peut charger de ce service les employés à poste fixe dans la localité.

Les bureaux ambulants font toujours partie intégrante du service postal militaire.

ART. 3. — Le service postal militaire est placé directement sous les ordres du chef de l'état-major général ou de son remplaçant.

ART. 4. — En vue d'établir et de maintenir des relations postales sûres entre le quartier-général et les corps de troupes, ainsi qu'entre les corps de troupes eux-mêmes, l'administration des postes créera à ses frais les correspondances postales ou les relais nécessaires, en tant qu'ils n'existent pas déjà. Quant aux moyens de transport extraordinaires, c'est l'administration militaire qui y pourvoira, à ses frais et en se servant à cet effet de la poste militaire.

ART. 5. — Les attributions du chef du service postal militaire seront déterminées par des instructions spéciales.

Les autres fonctionnaires et employés postaux appelés à ce service sont soumis au règlement général sur les postes.

Quant aux attributions des fonctionnaires attachés au dit service, elles sont fixées d'après le grade militaire.

ART. 6. — Le personnel postal mobile est payé et entretenu par l'administration militaire, d'après les principes généraux relatifs à la solde et à l'entretien.

ART. 7. — La franchise de port est réglée par les dispositions suivantes :

a) *Pour les lettres et paquets :*

La franchise de port en faveur des militaires au service fédéral ou au service cantonal s'étend aussi bien aux lettres et paquets qu'ils expédient qu'à ceux qu'ils reçoivent, pourvu qu'ils ne soient pas d'un poids supérieur à 4 livres, qu'ils ne soient pas recommandés, qu'il ne faille pas les faire parvenir par des exprès et qu'ils soient sans indication de valeur ni remboursement.

b) *Pour les valeurs :*

Jouissent également de la franchise de port les valeurs ou mandats adressés aux militaires en service fédéral ou cantonal.

Les valeurs et mandats adressés à des militaires qui ne se trouvent pas au service actif ne jouissent de la franchise de port que s'ils ont été expédiés par des autorités ou des fonctionnaires fédéraux.

Les valeurs ou les mandats expédiés par des militaires ne jouissent pas de la franchise de port.

ART. 8. — Pour pouvoir jouir de la franchise de port, on doit observer les prescriptions suivantes :

Sur les lettres expédiées à des militaires, on inscrira non-seulement le nom du destinataire et la désignation de son grade, mais en outre le corps (en tout cas le bataillon et la compagnie, batterie, etc.) dans lequel il fait son service, et, autant que possible, le numéro de la division et de la brigade, ainsi que le lieu de leur quartier.

Les militaires en service actif, qui veulent envoyer des lettres en franchise de port, doivent les remettre aux employés chargés du service postal militaire; ces derniers munissent les dites lettres d'un timbre spécial et les remettent à la poste pour qu'elles soient expédiées.

Les valeurs destinées à des militaires au service actif seront annoncées au destinataire pour qu'il aille personnellement les chercher. La restitution de l'avis, portant la signature du destinataire ou de son chargé de pouvoirs, tient lieu de reçu.

ART. 9. — Les objets qui n'ont pu être remis aux destinataires sont envoyés au quartier-général. Afin que les articles de messageries qui n'ont pu être remis puissent être convenablement retournés, il est nécessaire que l'expéditeur mette son adresse sur le paquet.

ART. 10. — Ne peuvent être expédiés par la poste militaire :

1° Tous les envois pour lesquels il y a à payer un port ou un remboursement

et qui ne peuvent être expédiés que par l'entremise du bureau postal le plus rapproché du destinataire.

2° Tous les objets fragiles, pouvant se gâter, inflammables, explosibles, de même que ceux qui, par leur forme, leur grosseur ou leur pesanteur, ne se prêtent pas au transport par la poste.

ART. 11. — Afin d'accélérer la distribution des objets, on transmettra ces derniers, autant que possible, directement aux divers bureaux postaux militaires.

ART. 12. — On établira des boîtes aux lettres dans les quartiers, mais en faisant ensorte que les militaires seuls puissent s'en servir. Les paquets et les valeurs doivent être remis au bureau postal de la brigade ou de la division.

Tout objet à expédier en franchise de port doit être muni du timbre officiel du corps de troupes auquel appartient l'expéditeur.

ART. 13. — Le service de la distribution dans les différents corps de troupes sera organisé comme l'entendra le chef du corps.

ART. 14. — Afin que les objets soient convenablement dirigés, les dislocations de troupes seront constamment communiquées aux bureaux d'expédition.

ART. 15. — Les présentes instructions seront portées à la connaissance de la troupe de la manière qui paraîtra convenable.

Olten, 25 juillet 1870.

Le Chef de l'état-major général,

PARAVICINI.

Instruction à faire connaître à la troupe sur le service militaire postal.

En vue de faciliter les correspondances postales pour les militaires en service actif et d'éviter des erreurs de taxation, l'administration a fait préparer des enveloppes portant la suscription « Occupation fédérale des frontières. Poste militaire. »

Ces enveloppes seront délivrées aux militaires selon leurs besoins par les sergents-majors des compagnies, et l'on peut s'en servir non-seulement pour les correspondances mais encore pour tous les envois jouissant de la franchise de port, c'est-à-dire pour les paquets n'ayant pas d'indication de valeur et ne pesant pas plus de 4 livres. A cet effet on les coudra ou les collera sur le paquet.

Tout envoi dont le caractère officiel n'est pas constaté par un timbre est soumis à la taxe.

Il est sévèrement interdit de délivrer les nouvelles enveloppes à d'autres qu'à des militaires. L'auteur de toute infraction à cette disposition sera poursuivi pour contravention à la régle des Postes.

Afin d'éviter autant que possible les abus, il est nécessaire que les envois faits au moyen des enveloppes militaires soient, ou jetés dans des boîtes inaccessibles au public, ou remis directement aux employés de la poste civile ou militaire. Toute lettre renfermée dans une des nouvelles enveloppes, mais jetée dans une boîte aux lettres ordinaire, sera taxée.

On ne pourra pas se servir des enveloppes militaires pour les envois qui ne jouissent pas de la franchise de port, c'est-à-dire dont le poids est supérieur à 4 livres, ou pour lesquels on a indiqué une valeur, pris un remboursement ou réclamé la remise par un exprès, enfin les envois recommandés. Ces différents envois doivent être inscrits comme articles de messageries et remis sans aucune exception aux employés ordinaires des Postes.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des troupes. On les lira dans les chambrées, et on les affichera soit contre les corps-de-garde, soit contre les locaux affectés au service des Postes.

Quartier-général, 7 août 1870.

Le chef de la poste militaire,

WIRTH.

